



POLITIQUE No. 01

POLITIQUE INSTITUTIONNELLE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES (PIEA)

NOTES ET MODIFICATIONS

Adoptée en septembre, 2023
CD-23-009-003

Modifiée en décembre, 2024
CD-24-012-033

Modifiée en mai, 2025
CD-25-005-040

Amendée en février, 2026
CD-26-002-059

Amendée en août 2026
CD-26-008-073

Grâce à un partenariat, le Collège Décarie a adapté la PIEA du Collège TAV. L'actualisation de la PIEA a été rédigée par Marie-Lou Larouche.

Table des matières

Préambule	4
1.0 L'évaluation des apprentissages.....	4
1.1 L'évaluation diagnostique	4
1.2 L'évaluation formative.....	4
1.3 L'évaluation sommative	5
2.0 Les principes, les orientations et les objectifs	5
2.1 Les principes.....	5
2.2 Les orientations	6
2.3 Les objectifs	6
3.0 Le partage des responsabilités	7
3.1 L'étudiant.e	7
3.2 L'enseignant.e	7
3.1 Le conseiller.ère pédagogique	8
3.4 L'aide pédagogique individuel.le.....	8
3.5 La coordination de programme	9
3.6 La direction des études	9
3.8 Le conseil d'administration.....	9
4.0 Le descriptif de cours et le plan de cours	10
4.1 Le descriptif de cours	10
4.2 Les éléments du descriptif de cours	10
4.3 Le plan de cours	10
4.4 Les éléments du plan de cours	10
5.0 L'évaluation des apprentissages.....	11
6.0 La pondération des objectifs et des critères	12
7.0 La présence aux évaluations sommatives et la remise des travaux	12
8.0 La correction des travaux et des examens.....	13
9.0 L'évaluation de la langue d'enseignement	13
10.0 La présence aux cours	14
11.0 Changement de note et révision de note	14
12.0 Les fraudes scolaires, le plagiat et la tricherie	15
13.0 L'affichage des résultats.....	16

14.0	L'épreuve synthèse de programme	16
15.0	La substitution, l'équivalence, la dispense et l'incomplet.....	17
	Substitution	17
	Équivalence	17
	Dispense	17
	Incomplet	18
16.0	La procédure de sanction des études	18
17.0	Les mécanismes de recours	19
18.0	Mise en œuvre et modifications de la politique	19
19.0	Évaluation de l'application de la politique	20
Annexe 1		21
Annexe 2		24
Annexe 3		25
Annexe 4		27

Préambule

Avec cette politique, le Collège Décarie cherche à assurer la qualité, l'équité et l'équivalence dans l'évaluation des apprentissages des étudiant.e.s. Le devis ministériel, par la description des programmes et des cours, identifie les objectifs ou les compétences traduites en objectifs et standards que doit viser l'enseignement collégial. À partir de ces objectifs, le Collège définit le profil de sortie des futurs diplômés, établit l'ensemble des compétences et la grille de cours (y compris les plans de cours cadres) pour tous les programmes.

Cette politique est un engagement entre le Collège et ses étudiant.e.s, partenaires, autorités, et le ministère de l'Enseignement supérieur. Son but est de baliser l'évaluation des apprentissages des étudiant.e.s.

À travers sa mission éducative, le Collège tient à préciser la manière dont la politique est appliquée dans les activités d'apprentissage du Collège. Pour assurer la justice et l'équité de l'évaluation des apprentissages, la Politique comprend, entre autres, les éléments essentiels suivants : les finalités et les objectifs; le champ d'application; le plan de cours; les fonctions et les règles d'évaluation des apprentissages; l'épreuve synthèse de programme; les mentions de dispense, d'équivalence, de substitution de cours et d'incomplet; la sanction des études; le partage des responsabilités; le mécanisme d'évaluation de l'application de la politique; le mécanisme de modification de la politique.

1.0 L'évaluation des apprentissages

L'évaluation des apprentissages est une appréciation de la connaissance, des compétences et des attitudes d'un étudiant.e dans le but de déterminer dans quelle mesure les objectifs (compétences) ont été maîtrisés. Elle peut être diagnostique, formative ou sommative. L'évaluation des étudiant.e.s peut inclure la réalisation d'un travail long, (ou une session de formation, un exercice de résolution de problème, une performance artistique, une performance physique ou professionnelle, une dissertation ou la passation d'examens divers) permettant aux étudiant.e.s de démontrer, à partir de l'évaluation de critères précis, qu'ils ont atteint le seuil de performance attendu dans leur discipline.

1.1 L'évaluation diagnostique

L'évaluation diagnostique vise à : 1) évaluer la présence ou l'absence de compétences jugées comme étant des conditions préalables à un cours (par exemple, identifier les étudiant.e.s qui ont besoin d'améliorer leur maîtrise du contenu ou qui ont besoin d'un cours de mise à niveau) et 2) déterminer leur niveau de maîtrise des objectifs des cours afin d'inscrire les étudiant.e.s dans les cours en fonction de leur niveau de compétence.

1.2 L'évaluation formative

L'évaluation formative informe les étudiant.e.s sur l'apprentissage qu'ils ont accompli et ce sur quoi ils doivent travailler pour améliorer leur maîtrise du contenu d'un cours. L'évaluation formative identifie (avant une évaluation sommative) toutes les difficultés que les étudiant.e.s peuvent avoir. Elle donne aux étudiant.e.s le temps nécessaire pour ajuster leur plan d'étude personnel afin de poursuivre efficacement les objectifs du cours. Elle donne aux enseignant.e.s la possibilité de faire tous les ajustements nécessaires dans leurs propres méthodes d'enseignement pour aider les étudiant.e.s à mieux réussir. L'objectif de l'évaluation formative se veut un système d'aide, d'amélioration et de correction.

1.3 L'évaluation sommative

L'évaluation sommative se déroule suivant une séquence d'apprentissages ou à la fin d'un cours. Elle sert à attester le niveau de maîtrise des objectifs (compétences) par l'étudiant. La note reflète la maîtrise du contenu du cours par l'étudiant. La cible d'apprentissage est mesurée à la fin de la session par une activité d'évaluation, à un ou plusieurs volets, ou un ensemble d'activités d'évaluation greffées aux dernières étapes d'apprentissages du cours. L'évaluation sommative influence directement les décisions du Collège concernant la sanction des études et le fait pour l'étudiant.e d'obtenir ou non son diplôme.

2.0 Les principes, les orientations et les objectifs

2.1 Les principes

Comme l'évaluation des apprentissages est déterminante pour le cheminement de l'étudiant, elle doit être juste et équitable. La justice renvoie à la transparence et à l'impartialité de l'évaluation, de même qu'au respect des droits. L'équité renvoie à l'équivalence de l'évaluation et à sa capacité de mesurer adéquatement l'atteinte des compétences.

Premier principe : l'étudiant.e a le droit d'être évalué de façon équitable et équivalente.

L'évaluation des apprentissages doit être de qualité. Elle doit être fondée sur l'équité et l'équivalence dans les évaluations utilisées.

L'équité exige la cohérence entre les résultats recherchés, les activités d'enseignement mises de l'avant, les activités d'apprentissages réalisées dans le contexte d'un cours et les évaluations utilisées pour mesurer l'atteinte des objectifs par les étudiant.e.s. Les enseignant.e.s évalueront la maîtrise des objectifs du cours par les étudiant.e.s. L'évaluation sommative a lieu après les activités d'enseignement et d'apprentissage, dans un esprit d'équité, afin de donner toutes les chances aux étudiant.e.s de démontrer qu'ils maîtrisent le contenu du cours et qu'ils ont atteint les niveaux de performance attendus.

L'équité est basée sur l'équivalence. Elle exige que les enseignant.e.s expliquent les objectifs du cours et les seuils de réussite des cours qu'ils dispensent. Les étudiant.e.s sont soumis à des méthodes d'évaluation équivalentes. Les étudiant.e.s doivent être évalués (indépendamment de l'enseignant.e) sur la base d'objectifs et de critères comparables, et selon la pondération établie pour le cours (valeur relative en %).

L'équité et l'équivalence ne signifient pas que les méthodes pédagogiques utilisées pour atteindre les objectifs ou que les outils d'évaluation utilisés doivent être les mêmes d'un enseignant.e à un autre pour le même cours.

Deuxième principe: les instruments d'évaluation des apprentissages doivent être valides et fiables.

La validité d'un outil d'évaluation (examen, travail écrit, exposé oral, etc.) se réfère à sa pertinence, sa capacité à mesurer correctement ce qu'il est censé mesurer.

L'outil doit évaluer dans quelle mesure les objectifs d'un cours sont atteints de par la pondération des objectifs et des critères d'évaluation qui ont été fixés au préalable. Les outils d'évaluation choisis tiennent compte de l'intégration des connaissances, des habiletés et des compétences spécifiques que le programme cherche à développer.

L'outil d'évaluation doit être adapté à l'apprentissage qu'on cherche à évaluer et être fondé sur des critères d'évaluation appropriés (indicateurs de performance). Par exemple, une grille d'évaluation doit préciser les critères ainsi que le niveau de performance attendu de l'étudiant.e afin de mesurer sa maîtrise de la compétence et dans quelle mesure cette compétence a été maîtrisée.

La fiabilité d'un outil d'évaluation se réfère à sa capacité à évaluer l'étudiant.e en utilisant le même degré de précision à chaque fois qu'il est utilisé. Un outil est considéré comme étant fiable si les résultats qu'il produit demeurent stables pour des étudiant.e.s ayant le même profil quand il est administré dans des conditions identiques pour des cohortes différentes.

Les enseignant.e.s ont l'obligation de choisir des méthodes appropriées pour assurer la validité et la fiabilité des outils d'évaluation qu'ils utilisent.

Troisième principe: l'évaluation des apprentissages est une composante essentielle de l'enseignement. Elle doit témoigner de la cohérence institutionnelle.

Les enseignant.e.s doivent présenter clairement les objectifs (compétences) et les seuils de réussite (ou standards) à atteindre. Il doit y avoir une cohérence entre les objectifs, les activités d'enseignement, les activités d'apprentissage et les évaluations utilisées pour mesurer adéquatement l'atteinte des objectifs par les étudiant.e.s. Les évaluations formatives doivent être intégrées au cours afin de permettre aux étudiant.e.s d'évaluer leur progrès et leurs difficultés et de s'ajuster en conséquence.

Les efforts déployés pour améliorer la qualité de l'évaluation des étudiant.e.s doivent être pris en charge par le Collège pour soutenir les enseignant.e.s, par le biais de perfectionnement et de mise à niveau, et les appuyer dans leurs fonctions d'évaluateurs.

2.2 Les orientations

Le Collège adopte les orientations suivantes:

- L'évaluation des apprentissages aura lieu sous la supervision du Collège, dans ses activités d'enseignement et dans le cadre de ses politiques. Elle englobe tous les enseignant.e.s, le personnel et la direction du Collège.
- Le Collège s'assure que l'évaluation des apprentissages est cohérente avec les objectifs du programme et des standards, tout en reflétant un caractère d'équité et d'équivalence.
- Dans les cours des programmes menant à l'obtention d'un DEC, l'évaluation des étudiant.e.s comprendra une évaluation de leur maîtrise de la langue d'enseignement dans tous les cours.
- Le processus d'évaluation doit être transparent et permettre sa vérification externe. La vérification doit attester de la qualité et la rigueur du processus d'évaluation.
- La capacité du Collège à évaluer correctement l'apprentissage des étudiant.e.s est déterminée par la qualité de ses pratiques d'évaluation. Le rôle du Collège sera d'aider les enseignant.e.s à améliorer leurs compétences en évaluation.

2.3 Les objectifs

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages vise à :

- Garantir le droit des étudiant.e.s à être évalués de façon équitable.

- L'évaluation est fondée sur des objectifs de cours et de programmes clairement définis;
 - La pondération des objectifs et des seuils de réussite sont présentés et connus des étudiant.e.s;
 - Les outils utilisés pour évaluer les apprentissages évaluent seulement les compétences et les objectifs du cours et dont la maîtrise est attendue de l'étudiant;
 - Les outils répondent aux standards normalement attendus d'un outil d'évaluation bien conçu;
 - L'administration d'évaluations (les travaux, les examens, les présentations orales, etc.) est menée dans un contexte qui favorise une évaluation équitable;
 - La correction des tests est effectuée en utilisant des critères et un barème de correction clairement définis.
- Assurer la qualité, la flexibilité et la diversité des outils utilisés pour évaluer les apprentissages.
 - Informer les étudiant.e.s des méthodes utilisées pour garantir l'équité et la qualité des évaluations.
 - Contribuer à l'amélioration continue des pratiques d'évaluation.
 - Attester de la fiabilité de la sanction des études.
 - Assurer que les étudiant.e.s sont informés des objectifs et des seuils de réussite qui seront attendus d'eux en début de session.
 - Assurer que les étudiant.e.s sont informés, au début de la session, des outils qui seront utilisés pour mesurer leur maîtrise des objectifs.
 - Définir le partage des responsabilités de chaque individu impliqué dans l'évaluation des apprentissages: étudiant.e.s, enseignant.e.s, personnel professionnel, cadres et conseil d'administration.

3.0 Le partage des responsabilités

La PIEA du Collège repose sur la coopération de toute la communauté collégiale : l'étudiant.e, l'enseignant.e, les conseillers.ères pédagogiques, les aides pédagogiques, les coordinations de programme, la direction des études et le conseil d'administration.

3.1 L'étudiant.e

Les responsabilités de l'étudiant.e sont les suivantes:

- Assister aux cours;
- Lire le plan de cours et s'y référer;
- Se consacrer à l'étude, aux travaux et aux activités d'apprentissage requis pour le cours;
- Utiliser les ressources offertes par le Collège pour contrer ses difficultés d'apprentissage;
- Être présent à toutes les évaluations.

3.2 L'enseignant.e

Les responsabilités de l'enseignant.e sont les suivantes:

- Préparer le cours : plan de cours, enseignement, évaluations, travaux pratiques et/ou stage;
- Préparer son plan de cours en conformité avec le devis ministériel, le profil de sortie du programme, le plan de cours cadre, ainsi que les politiques et règlements du Collège;
- S'assurer que les étudiant.e.s sont évalués équitablement :
 - S'assurer que des [évaluations formatives](#) sont utilisées, soit des évaluations qui n'ont aucune pondération et qui visent à préparer les étudiant.e.s aux évaluations finales (exercices, ateliers, présentations orales, laboratoires préparatoires);
 - Distribuer et faire connaître aux étudiant.e.s les informations pertinentes concernant les évaluations sommatives :

- les objectifs évalués,
- la nature des outils d'évaluation (examen, travail écrit, exposé oral, etc.),
- le poids relatif de chaque évaluation,
- les critères d'évaluation (incluant les objectifs du cours),
- le barème de correction utilisé;
- L'enseignant.e est tenu de conserver une copie des tests utilisés dans l'évaluation sommative de ses étudiant.e.s, y compris le corrigé des examens, pendant au moins un an;
- Réaliser la correction des épreuves à partir d'un barème de correction qui précise ses critères d'évaluation et leur valeur relative;
- Les enseignant.e.s sont tenus de remettre à la coordination de programme une copie de leur évaluation finale, avec le corrigé (s'il y a lieu) et les critères d'évaluation avant la fin de chaque session;
- En cas d'absence, l'enseignant.e doit contacter la coordination de programme afin de déterminer les modalités de reprise de cours.
- Saisir et transmettre les notes finales dans Omnivox au plus tard 10 jours après la date de l'évaluation finale. Exceptionnellement, les enseignant.e.s des cours qui se terminent en juin doivent saisir les notes finales dans Omnivox au plus tard 5 jours après la date de l'évaluation finale.

3.1 Le conseiller.ère pédagogique

Les responsabilités des conseiller.ère.s pédagogiques sont les suivantes:

- Aider les enseignant.e.s dans leurs rôles d'évaluateurs et fournir aux enseignant.e.s les services-conseils dans l'évaluation des apprentissages;
- Recommander l'adoption de la PIEA à la direction des études;
- Établir les mécanismes nécessaires à l'application de la PIEA, notamment en référence aux règlements et aux politiques, et à l'élaboration des mécanismes d'évaluation en lien avec l'application de cette politique.

3.4 L'aide pédagogique individuel.le

Les responsabilités de l'aide pédagogique individuel.le sont les suivantes:

- Assurer la gestion pédagogique du cheminement : propositions de cours, contrôle des préalables, modifications d'horaire, changements de programme, application du Règlement favorisant la réussite, etc.;
- Informer des règlements ministériels et ceux du Collège;
- Informer de l'admission dans un programme offert au Collège;
- Conseiller dans une démarche de changement de programme;
- Informer et conseiller en ce qui a trait aux préalables universitaires;
- Dépister les étudiant.e.s à risque d'avoir des difficultés d'apprentissage;
- Informer des conséquences d'annuler un cours;
- Établir un plan d'action dans le but d'améliorer la réussite pour les étudiant.e.s à risque;
- Identifier les ressources pouvant aider les étudiant.e.s à atteindre leurs objectifs;
- Adapter le cheminement scolaire selon le contexte de vie (conciliation études-famille, problèmes de santé, etc.) ou l'objectif de carrière (insérer certains préalables universitaires dans le scénario du cheminement, par exemple) et aviser des conséquences de tout changement à une progression régulière;
- Accueillir les étudiant.e.s désorientés ou en difficulté, discuter des impacts vécus au niveau scolaire et référer ensuite au service professionnel approprié afin de travailler sur la problématique;
- Au besoin, recommander et soumettre au registraire les demandes de substitution, d'équivalence ou de dispense d'un cours.

3.5 La coordination de programme

Les responsabilités de la coordination de programme sont les suivantes:

- Accompagner et soutenir les enseignant.e.s dans leur rôle d'évaluateurs et leur offrir des services-conseils en lien avec l'évaluation des apprentissages;
- Connaître la grille, le descriptif du programme et le cheminement par session;
- Participer à l'élaboration du choix de cours avec la direction des études et l'API;
- S'assurer que les évaluations sommatives des enseignant.e.s sont justes et équitables, et équivalentes dans le cas de cours donnés par plusieurs professeurs;
- Approuver les plans de cours, les indexer, s'assurer de leur archivage pendant au moins trois ans et conseiller les enseignant.e.s sur les modifications à y apporter;
- Organiser deux rencontres d'enseignant.e.s par session (une au début, l'autre à la fin) et animer ces rencontres départementales;
- Participer à l'embauche et à l'accueil des nouveaux enseignant.e.s;
- Partager son expertise dans le domaine du programme avec l'équipe d'enseignant.e.s;
- Répondre aux interrogations des enseignant.e.s (sur les questions qui touchent le programme) et les encadrer dans leur travail, au besoin;
- Au besoin, participer à l'organisation de l'évaluation du programme sous l'autorité de la direction des études et des responsables des évaluations de programmes;
- Partager son expertise relativement aux nouvelles méthodes d'enseignement ou améliorations pédagogiques;
- Effectuer le suivi avec la direction du Collège concernant les succès, les forces, les faiblesses et les problèmes rencontrés;
- Les coordinations de programmes de DEC doivent également :
 - Approuver la nature et le contenu de l'ESP (Épreuve synthèse de programme) et s'assurer de son bon déroulement en lien avec les objectifs du programme;
 - Représenter le Collège aux tables de concertation de programme auprès du MES et d'autres collèges.

3.6 La direction des études

La direction des études est responsable de l'application de la PIEA au Collège. Ses responsabilités sont les suivantes:

- Recommander l'adoption de la PIEA au conseil d'administration;
- Superviser le respect, l'application de la politique par le personnel, les enseignant.e.s et les étudiant.e.s;
- Superviser la révision de la politique lorsque des modifications sont jugées nécessaires;
- Diffuser la politique auprès des étudiant.e.s, du personnel et des enseignant.e.s;
- Nommer les personnes qui voient à l'orientation, au développement, à la révision et aux modifications apportées à la politique;
- Fournir aux étudiant.es, enseignant.e.s, professionnels et personnel de soutien les ressources humaines, matérielles et techniques nécessaires pour s'assurer que l'évaluation des apprentissages est équitable et équivalente, qu'elle respecte les droits individuels et permet l'exercice des responsabilités individuelles;
- Superviser l'évaluation de l'application de la politique;
- Rendre un rapport annuel des activités de la PIEA concernant son application et son développement.

3.8 Le conseil d'administration

Les responsabilités du conseil d'administration sont les suivantes:

- Adopter la PIEA soumise par les conseillers pédagogiques sur la recommandation de la direction des études.

- Adopter tout rapport émanant de l'application ou l'évaluation de la politique;

4.0 Le descriptif de cours et le plan de cours

4.1 Le descriptif de cours

Le descriptif de cours est l'outil de planification utilisé pour refléter le devis ministériel du programme. Il assure une interprétation juste et rigoureuse des normes ministérielles pour le cours et garantit la cohérence et l'intégration de toutes les pratiques pédagogiques au sein d'un programme particulier.

4.2 Les éléments du descriptif de cours

Le descriptif de cours (formation spécifique) contient les éléments suivants¹:

- a) Les données techniques du cours (nombre d'heures, pondération, unités, code du cours et titre du cours);
- b) La compétence ou les compétences visée(s);
- c) La présentation du contenu essentiel du cours;
- d) Les étapes d'enseignement et d'apprentissage;
- e) Le lien avec les autres cours dans le programme;
- f) La cible d'apprentissage du cours (s'il y a lieu);
- g) Une description précise de l'évaluations finale;
- h) Les exigences spécifiques du cours (s'il y a lieu).

Le descriptif de cours (formation générale) contient les éléments suivants:

- i) Les données techniques du cours (nombre d'heures, pondération, unités, code du cours et titre du cours);
- j) La compétence ou les compétences visée(s);
- k) Les éléments de la compétence;
- l) Les exigences spécifiques du cours (s'il y a lieu).

4.3 Le plan de cours

Le plan de cours est le point de départ pour la planification de l'activité d'enseignement. Il est l'outil de référence de l'enseignant.e, du Collège et des étudiant.e.s, car il présente de manière succincte le contenu du cours. Il reflète l'essence même du descriptif de cours. Le plan de cours est une forme d'engagement envers l'étudiant.e. Il est distribué aux étudiant.e.s inscrits en début de session.

4.4 Les éléments du plan de cours

Le plan de cours contient les éléments suivants:

- a) Le titre du cours;
- b) La place et le rôle du cours dans la formation de l'étudiant.e;
- c) La compétence ou les compétences visées;

¹ Certains de ces éléments se trouvent déjà dans le cahier de programme, par exemple, le nombre d'heures du cours.

- d) Le lien avec d'autres cours et les conditions préalables;
- e) Les modalités de participation au cours;
- f) La pertinence de ce cours pour l'étudiant.e;
- g) La cible d'apprentissage;
- h) Les étapes de l'apprentissage et pour chacune d'elles:
 - les objectifs d'apprentissage,
 - les contenus essentiels,
 - les activités d'enseignement et d'apprentissage,
 - la durée relative de chacune des étapes d'apprentissage (s'il y a lieu);
- i) L'évaluation de l'apprentissage et des compétences:
 - les évaluations formatives,
 - les évaluations sommatives :
 - les types d'évaluation et leur description (devoirs, examens ou autres),
 - les dates d'évaluation,
 - la pondération de chaque évaluation,
 - les critères d'évaluation.
- j) Une description de la façon dont l'examen final se rapporte à l'objectif d'apprentissage;
- k) Le calendrier des activités d'apprentissage et d'évaluations;
- l) Les exigences particulières de la formation;
- m) Les modalités d'application de la PIEA :
 - les responsabilités de l'étudiant.e,
 - la présence aux cours (10.3),
 - la présence aux évaluations sommatives et la remise des travaux (7.1 à 7.4),
 - l'évaluation des apprentissages (5.4 et 5.5),
 - l'évaluation de la langue d'enseignement (9.2),
 - les fraudes académiques, le plagiat et la tricherie (12.1 à 12.5),
- n) Une médiagraphie commentée qui comprendra:
 - les lectures obligatoires,
 - les lectures recommandées.

5.0 L'évaluation des apprentissages

5.1 L'apprentissage des étudiant.e.s sera mesuré à l'aide des évaluations sommatives qui permettront d'évaluer dans quelle mesure l'étudiant.e maîtrise l'objectif ou la compétence. Les outils d'évaluations tiendront compte du seuil de réussite approuvé par le Collège ou énoncé dans le plan de cours cadre. Pour l'enseignant.e, l'évaluation permet d'orienter la planification de l'enseignement.

5.2 Les enseignant.e.s évalueront les travaux et les examens en fonction de ce que l'étudiant.e peut clairement démontrer et non sur la présomption de ce qu'il est en mesure de démontrer.

5.3 Le résultat (la note) de l'étudiant.e exprime son niveau de maîtrise de l'objectif ou de la compétence selon le seuil de réussite attendu ou le standard établi. Une note ne peut pas être accordée pour la seule présence de l'étudiant.e au cours. Aucun point ne peut être attribué pour la présence en classe, ni pour la participation. Tous les points accordés, toutes les épreuves sommatives doivent servir à évaluer la maîtrise des compétences et des objectifs du cours enseigné. Il est donc interdit d'accorder des points pour une évaluation seulement parce qu'elle a été remise.

5.4 Lorsque certains travaux exigent un travail d'équipe, l'évaluation sommative de l'étudiant.e est fondée sur sa performance individuelle. L'évaluation témoigne de la maîtrise des objectifs (compétences) telle qu'elle est démontrée par l'étudiant.e et non pas par un groupe d'étudiant.e.s.

Lorsque les étudiant.e.s travaillent en équipe, la maîtrise des objectifs du cours doit être établie sur une base individuelle. Si la capacité de travailler en tant que membre d'une équipe est un de ces objectifs, cette dimension sera reflétée par l'attribution d'une note séparée afin de certifier que l'étudiant.e a atteint cet objectif. À cet égard, les étudiant.e.s devront signer un contrat d'équipe précisant quelles exigences et/ou procédures garantiront que les objectifs de programme sont atteints sur une base individuelle (voir le contrat, [annexe 1](#)).

5.5 Chaque cours se termine par une activité d'évaluation sommative d'au moins 40% mais ne pouvant pas dépasser 50% de la note finale. Ce pourcentage peut être réparti sur plus d'une évaluation dans la dernière étape d'apprentissage, si celles-ci servent à témoigner de la réalisation progressive des objectifs du cours.

Si l'évaluation finale couvre tous les objectifs du cours ou tous les éléments de compétence, la note attribuée par cette activité d'évaluation peut être augmentée à plus de 50% de la note finale.

5.6 Les enseignant.e.s tiendront des évaluations sommatives à la mi-session qui permettront aux étudiant.e.s d'évaluer leur niveau de maîtrise des objectifs et leurs chances de réussite. Avant la dernière étape, l'étudiant.e doit avoir obtenu une note cumulative représentant au moins 30% de la note finale.

5.7 La note de passage minimale pour un cours est de 60%.

5.8 Les étudiant.e.s qui terminent avec succès un cours obtiennent les unités attachées à ce cours.

5.9 Les étudiant.e.s qui échouent à des séances de formation clinique ou pratique, en raison d'une violation grave de l'éthique professionnelle, peuvent ne pas être autorisés à poursuivre leurs études dans le programme.

6.0 La pondération des objectifs et des critères

6.1 Pour chaque cours, l'enseignant.e identifie quels sont les objectifs (compétences) qui seront évalués dans l'évaluation sommative. Pour chacun des objectifs, il spécifie une valeur en pourcentage relatif.

En évaluant l'objectif, l'enseignant.e précise les critères d'évaluation et établit le barème de correction (valeur accordée à chacun des critères).

6.2 Certains objectifs (compétences) sont si importants qu'ils entraînent à eux seuls le verdict d'échec, s'ils ne sont pas maîtrisés suffisamment (par exemple, en regard du seuil de réussite établi).

L'enseignant.e informe la coordination de programme par écrit quand il détermine quels sont les objectifs et les seuils de réussite qui, à eux seuls, peuvent entraîner le verdict d'échec. La décision de l'enseignant.e doit être approuvée par le Collège ou la coordination de programme. La pondération exceptionnelle accordée à ces objectifs (compétences) est reflétée dans le plan de cours.

7.0 La présence aux évaluations sommatives et la remise des travaux

7.1 La participation aux évaluations sommatives est obligatoire. En cas d'absence à une évaluation sommative, l'étudiant.e doit communiquer avec son enseignant.e dans les cinq jours ouvrables suivant l'évaluation afin de fournir une justification. À défaut de le faire, ou si la justification est refusée, l'étudiant.e obtient la note zéro (0) pour cette évaluation.

Un étudiant.e qui ne peut pas compléter son évaluation finale pour cause de maladie ou d'autres circonstances atténuantes doit remplir le formulaire à cet effet ([annexe 4](#)) et le remettre à la coordination de

programme au plus tard 5 jours ouvrables après la date de l'évaluation finale. Le Collège déterminera si l'étudiant.e peut obtenir une reprise d'examen.

Le type et la structure de l'évaluation de la reprise d'examen peuvent différer de l'évaluation initiale si le Collège ne peut en reproduire les conditions.

La reprise pour les évaluations finales pour la session d'automne a habituellement lieu le deuxième (2^e) dimanche du mois de janvier et pour la session d'hiver, le deuxième (2^e) dimanche du mois de juin (sous réserve de modification). **Ces dates de reprises ne s'appliquent pas de facto à tous les programmes. La coordination de programme s'assure de diffuser explicitement les règles de reprise d'évaluations finales auprès de son département.

L'étudiant.e absent lors d'une évaluation finale dont l'absence est motivée par le Collège obtient un incomplet temporaire (IT) pour le cours. L'étudiant.e qui s'absente lors de la reprise reçoit la note zéro (0) pour l'évaluation finale.

Les étudiant.e.s doivent arriver à l'examen à l'heure et à l'endroit prévus. Si un étudiant.e est en retard, il peut se voir refuser l'accès à la salle si un autre étudiant.e qui a déjà remis son examen a quitté la salle

7.2 Tous les travaux sont remis à l'enseignant.e à la date et à l'heure prévues. L'enseignant.e peut enlever jusqu'à un maximum de 10% de la note pour chaque jour de retard, il est libre de retrancher moins de 5% par jour de retard s'il juge que c'est trop. Cette indication sera précisée dans le plan de cours.

7.3 Les travaux remis après que l'enseignant.e a remis les travaux corrigés aux autres étudiant.e.s seront refusés. Seul l'enseignant.e peut proposer un autre travail et accorder un délai à l'étudiant.e.

7.4 Les devoirs écrits sont présentés en format dactylographié (tapé à l'ordinateur).

8.0 La correction des travaux et des examens

8.1 Les étudiant.e.s seront avisés suffisamment à l'avance sur les critères d'évaluation et le barème de correction pour un examen ou un travail, afin de se préparer adéquatement et réviser leurs travaux avant de les remettre à l'enseignant.e.

8.2 Les corrections, commentaires et observations de l'enseignant.e seront conçus pour aider l'étudiant.e à reconnaître ses erreurs et à comprendre ce qu'il doit faire pour s'améliorer.

8.3 L'enseignant.e remettra les résultats d'une évaluation dans un délai raisonnable pour aider les étudiant.e.s à s'améliorer.

8.4 Les copies et les travaux exigés en cours de session seront retournés aux étudiant.e.s ou pourront être consultés, sur demande. Les étudiant.e.s auront accès à leurs résultats, ainsi que les annotations et les commentaires faits sur leur copie par l'enseignant.e.

L'enseignant.e conservera les copies de tous les examens finaux et évaluations sommatives pour un an ou jusqu'à la fin de la période de révision officielle.

9.0 L'évaluation de la langue d'enseignement

9.1 Pour les étudiant.e.s inscrits au programme de DEC : Pour permettre aux étudiant.e.s d'améliorer leurs compétences linguistiques et les préparer à passer l'épreuve uniforme de langue, les enseignant.e.s favoriseront les devoirs écrits.

9.2 Les enseignant.e.s retrancheront jusqu'à 10% de la note pour les erreurs de langue. Le Collège ou ses représentants (conseillers) présenteront aux enseignant.e.s un barème de correction négative raisonnable pour les erreurs (voir le [barème suggéré en annexe](#)).

Dans les cours où la précision de la langue fait partie des objectifs d'apprentissage, le nombre maximal de points retranchés pour des erreurs peuvent dépasser 10%, mais ne devra pas représenter plus de 20% de la note accordée pour un travail ou un examen.

9.3 Les enseignant.e.s feront preuve de vigilance quant à la qualité de la langue utilisée dans les documents qu'ils distribuent aux étudiant.e.s.

10.0 La présence aux cours

10.1 L'étudiant.e est tenu d'assister aux cours.

10.2 Les enseignant.e.s sont tenus de prendre les présences et à encourager les étudiant.e.s à assister à toutes les classes prévues durant la session.

10.3 **Les enseignant.e.s ne peuvent pas modifier une note finale à cause du manque d'assiduité de l'étudiant.e.** En d'autres termes, la mauvaise fréquentation scolaire en elle-même ne peut pas être utilisée pour modifier la valeur de la note finale (voir [article 5.3](#) de la présente politique pour plus de précisions). La note finale doit refléter le niveau de l'atteinte des objectifs du cours par l'étudiant.e. Puisque la note finale est fondée sur l'atteinte des objectifs, elle doit être déterminée grâce à l'utilisation des outils d'évaluation présentés dans le plan de cours (quiz, les dissertations, les examens de mi-session, les examens finaux, les présentations en classe, etc).

11.0 Changement de note et révision de note

Demande de révision de note

11.1 L'étudiant.e qui se sent injustement évalué par le biais d'une évaluation sommative peut demander une révision de note auprès du registrariat **au plus tard 60 jours** après la fin officielle du cours. À moins de circonstances exceptionnelles, toute demande après ce délai sera refusée.

11.2 Une révision de note ne signifie pas que l'étudiant.e recevra une note supérieure. La note peut rester la même ou même être réduite.

11.3 Pour toutes les évaluations au cours de la session, les étudiant.e.s feront directement appel à l'enseignant.e pour une révision de note.

Le formulaire de révision de note peut être obtenu au registrariat. Le Collège forme un comité de révision pour évaluer la demande de l'étudiant.

La copie de l'étudiant.e ne sera pas disponible pour consultation par l'étudiant.e jusqu'à ce que le processus de révision de note soit terminé.

11.4 Le processus de révision de note ne s'applique pas lorsqu'une erreur technique (calcul défectueux, erreur de transcription, etc.) a eu lieu (voir **Demande de changement de note**).

Demande de changement de note

11.5 L'étudiant.e qui se sent injustement évalué par le biais d'une évaluation sommative peut demander une révision de note **au plus tard 60 jours** après la fin officielle du cours. Au plus tard, la demande de changement de note par l'enseignant.e doit être effectuée au cours de la session suivant l'inscription de l'étudiant.e au cours.

11.6 Pendant la session, si l'étudiant.e estime qu'un changement de note est justifié, il doit en faire la demande à l'enseignant.e concerné, en personne ou par écrit.

11.7 Un changement de note peut être demandé lorsqu'il y a une note erronée, un mauvais calcul, une erreur de transcription, etc., dans une évaluation sommative. L'évaluation sommative réévaluée doit démontrer clairement que l'étudiant.e a atteint les objectifs du cours.

11.8 Les enseignant.e.s ne sont pas autorisés à soumettre des demandes de changements de notes basés sur du matériel qui ne fait pas partie du plan de cours officiel.

11.9 Toute nouvelle évaluation sommative, non prévue, créée pour améliorer la note d'un étudiant.e est strictement interdite.

11.10 L'enseignant.e ne peut réévaluer que les évaluations sommatives (travail de fin de session, examen, etc.) qui ont été utilisées pour évaluer tous les étudiant.e.s inscrits au cours. Seules les copies originales remises par l'étudiant.e au cours de la session peuvent être réévaluées par l'enseignant.e.

12.0 Les fraudes scolaires, le plagiat et la tricherie

12.1 La notion de fraude s'applique à tout plagiat ou tricherie lors d'une activité conduisant à une évaluation sommative.

12.2 Tout plagiat, toute tentative de plagier ou toute collaboration à plagier conduira à une note de zéro (0) pour un examen ou une évaluation sommative. Après avoir informé l'étudiant.e, l'enseignant.e prépare un rapport écrit et le soumet aux autorités du Collège (ou à sa coordination de programme) qui l'archivera. Si l'étudiant.e est coupable de plagiat une deuxième fois, il recevra la note zéro (0) pour le ou les cours concernés. L'enseignant.e soumet un rapport écrit au Collège qui le déposera au dossier de l'étudiant.e.

12.3 Les étudiant.e.s sont réputés avoir plagié ou triché quand ils:

- Utilisent sans autorisation : un téléphone cellulaire ou tout appareil électronique, des notes, l'Internet ou l'intelligence artificielle;
- Copient les travaux ou les réponses appartenant à une autre personne;
- Fournissent des réponses ou échangent de l'information à d'autres étudiant.e.s dans une salle d'examen;
- Ne fournissent pas de références, y compris les sources prises sur Internet;
- Distribuent, utilisent, achètent des documents d'évaluation;
- Remplacent ou se font remplacer lors d'une évaluation.

L'utilisation de l'intelligence artificielle constitue de facto un cas de tricherie, à moins d'indications explicites de la part de l'enseignant.e et du département.

12.4 Pour assurer la validité d'une évaluation, l'enseignant.e responsable d'un examen est tenu de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute forme de plagiat ou de tricherie.

12.5 Tout étudiant.e qui se croit injustement accusé de plagiat et/ou de tricherie a un droit de recours conformément aux mécanismes de recours énoncés à l'article 17.0 ci-dessous.

13.0 L'affichage des résultats

L'affichage des résultats se fera par le biais du système Omnivox du Collège pour assurer la confidentialité des données et le respect des personnes.

14.0 L'épreuve synthèse de programme

14.1 Conformément à l'article 25 du *Règlement sur le régime des études collégiales*, une épreuve synthèse de programme spécifique à chaque programme est administrée à tous les étudiant.e.s qui sont inscrits à un programme menant à un diplôme d'études collégiales.

14.2 L'épreuve synthèse est une évaluation précise qui vise à attester de l'intégration de l'expérience d'apprentissage que l'étudiant.e a acquise dans le programme d'études dans son ensemble.

14.3 L'évaluation prendra en compte les objectifs d'apprentissage, les standards, le devis ministériel, ainsi que le profil de sortie du programme.

14.4 L'évaluation peut avoir plus d'une composante. Il peut s'agir d'un seul examen ou s'agir d'une combinaison d'activités d'évaluation et comprendre la formation d'un jury composé d'examineurs du Collège (interne ou externe).

L'évaluation permettra de mesurer trois aspects de l'apprentissage:

- Le résultat obtenu (ce que l'étudiant.e a fait)
- Le processus utilisé (comment il l'a fait)
- La prise de conscience des stratégies cognitives investies (sa capacité de justifier ce qu'il a fait et comment il l'a fait).

De plus, l'évaluation comprendra un ou plusieurs cours de fin de programme, comme le cours porteur de l'épreuve, une session de formation pratique, une activité d'intégration ou d'un projet de fin d'études.

Une distinction claire sera faite entre l'évaluation d'une activité d'apprentissage et l'évaluation faite par le biais de l'épreuve synthèse de programme.

14.5 L'élaboration et la mise en œuvre de l'épreuve synthèse de programme seront effectuées pour chaque programme, conformément :

- À la détermination de l'objet de l'épreuve synthèse;
- À sa forme;
- Au mode de préparation de l'étudiant;
- Aux conditions d'éligibilité et aux méthodes d'évaluation;
- Au mode de transmission des résultats et aux conditions de reprise;

- Aux responsabilités à assumer;
- À l'allocation des ressources.

14.6 En cas d'absence pour une des composantes de l'épreuve synthèse de programme, notamment une présentation orale, la règle sur la présence aux évaluations sommatives s'applique (voir [article 7.1](#)). Le type et la structure de l'évaluation de la reprise d'examen peuvent différer de l'évaluation initiale si le Collège ne peut en reproduire les conditions.

15.0 La substitution, l'équivalence, la dispense et l'incomplet

Substitution

Le Collège peut autoriser la substitution d'un cours requis dans le programme d'un étudiant.e par un autre cours fait au niveau collégial.

15.1 Les substitutions s'appliquent uniquement aux cours de niveau collégial complétés dans une institution reconnue au Québec.

15.2 C'est la grille de substitutions en vigueur au Collège qui sera utilisée à cette fin. Toute autre demande de substitution sera analysée sur une base individuelle.

15.3 Toutes les substitutions sont documentées par le Collège. Toute la documentation présentée à l'appui d'une substitution ainsi que la décision officielle du Collège sera déposée au dossier de l'étudiant.e pour référence future.

Équivalence

Le Collège peut accorder une équivalence lorsque l'étudiant.e démontre qu'il a atteint les objectifs du cours pour lequel l'équivalence est demandée. L'équivalence donne droit aux unités attachées à ce cours qui n'a pas à être remplacé par un autre cours (voir [Annexe 3](#)).

15.4 L'équivalence ne s'applique qu'aux cours complétés dans une université ou dans un collège reconnu.

15.5 L'étudiant.e doit fournir tous les documents nécessaires pour évaluer sa demande. L'équivalence doit être autorisée par le bureau du registraire, après recommandation par l'aide pédagogique individuel.

15.6 Toutes les équivalences sont documentées par le Collège. Toute la documentation présentée à l'appui d'une équivalence ainsi que la décision officielle sera déposée au dossier de l'étudiant.e pour référence future.

15.7 Certains étudiant.e.s ayant effectué des études à l'extérieur du Québec inscrits dans un programme menant à l'obtention d'un DEC peuvent obtenir des équivalences pour des cours de formation générale. Ces étudiant.e.s doivent obligatoirement compléter tous les cours de français, langue et littérature de la formation générale commune et propre afin de se préparer à l'épreuve uniforme de français.

Dispense

Le Collège peut accorder une dispense pour un cours. La dispense ne donne pas droit aux unités attachées à ce cours, qui n'a pas à être remplacé par un autre cours. Dans ce cas, le nombre total d'unités requises par le programme est réduit par les unités que représente la dispense.

15.8 La dispense est une procédure exceptionnelle par laquelle un étudiant.e peut être autorisé à s'abstenir de suivre un cours dans le programme dans lequel il est inscrit. La dispense ne peut être appliquée que si le cours ne peut être remplacé par un autre. Cette procédure s'applique à des cas exceptionnels et ne peut pas être considérée comme un précédent dans les procédures officielles du Collège. Lorsqu'il accorde une dispense, le Collège s'engage à l'atteinte des objectifs du programme par l'étudiant.e dispensé pour ne pas porter atteinte à la qualité du diplôme.

15.9 L'étudiant.e est responsable de sa demande de dispense et doit fournir tous les documents justifiant la démarche. L'aide pédagogique soumet la demande de dispense aux fins d'approbation par la registraire. Les documents utilisés pour attribuer la dispense sont conservés au dossier de l'étudiant.e pour référence future.

Incomplet

Selon le [Règlement sur le régime des études collégiales](#), le Collège peut accorder un Incomplet permanent (IN) lorsqu'un étudiant.e démontre qu'il est dans l'impossibilité de compléter un cours pour un motif grave et indépendant de sa volonté et que la date limite déterminée est atteinte. Par exemple, il peut d'agir d'un accident, d'une maladie prolongée, de l'assistance à un proche ou d'un décès (voir le [Règlement favorisant la réussite scolaire](#)).

15.10 Le motif invoqué doit avoir empêché l'étudiant.e de se consacrer pleinement à ses études, pour ce cours, sur une période s'étant prolongée au-delà de trois semaines, dans le cas d'un cours offert à l'intérieur d'une session normale.

15.11 L'incomplet permanent ne donne pas droit aux unités rattachées à ce cours. En aucun cas (pour cause de maladie ou autre), l'étudiant.e en situation majeure d'échec ne peut se prévaloir d'un incomplet permanent.

16.0 La procédure de sanction des études

16.1 Avant de recommander l'octroi d'un diplôme d'études collégiales à un étudiant.e, le registrariat vérifie les éléments suivants:

- L'étudiant.e admis dans le programme respecte tous les critères d'admission, les conditions d'admission spécifiques et les conditions spécifiques liées à l'inscription (voir [Politique d'admission](#));
- L'étudiant.e a réussi les objectifs d'apprentissage du programme dans lequel il est inscrit, incluant les dispositions en lien avec les exigences liées à l'application de la [Charte de la langue française au collégial](#);
- L'étudiant.e a terminé toutes les activités d'apprentissage en conformité avec les objectifs du programme;
- L'étudiant.e a obtenu les unités attachées à des cours ou s'est vu accorder les équivalences, les dispenses ou les substitutions en conformité avec les règles énoncées dans la présente politique;
- L'étudiant.e a terminé avec succès l'épreuve synthèse du programme d'études et a réussi tous les examens effectués par le biais du ministère;
- L'étudiant.e dans le programme de DEC a terminé son diplôme d'études secondaires;
- L'étudiant.e admis par une procédure d'équivalence respecte tous les critères d'admission;
- L'étudiant.e a réussi l'épreuve uniforme de langue.

Une fois ces vérifications terminées, le registrariat recommande la sanction des études de l'étudiant.e au conseil d'administration du Collège.

16.2 Avant de recommander au conseil d'administration l'octroi d'une attestation d'études collégiales à un étudiant.e, le registrariat vérifie que tous les documents sont conformes aux dispositions suivantes:

- L'étudiant.e a terminé avec succès les objectifs d'apprentissage du programme dans lequel il est inscrit;
- L'étudiant.e a terminé toutes les activités d'apprentissage en conformité avec les objectifs du programme;
- L'étudiant.e a obtenu les unités attachées aux cours ou s'est vu accorder les équivalences, les dispenses ou les substitutions en conformité avec les règles énoncées dans cette politique.
- L'étudiant.e admis par une procédure d'équivalence respecte tous les critères d'admission;
- L'étudiant.e admis dans le programme respecte tous les critères d'admission, les conditions d'admission spécifiques et les conditions spécifiques liées à l'inscription (voir [Politique d'admission](#)).

Une fois ces vérifications terminées, le registrariat recommande la sanction des études de l'étudiant.e au conseil d'administration du Collège.

17.0 Les mécanismes de recours

Dans le cas d'une violation de l'une des clauses, de la réglementation ou des conditions prévues dans cette politique, les mécanismes suivants sont appliqués:

- Dans un effort de résoudre tout malentendu ou toute autre question résultant de la non-application de cette politique, le Collège favorisera la conciliation et le dialogue entre les parties concernées. Avant d'entreprendre toute autre démarche, les parties doivent se rencontrer et tenter de résoudre le problème. À ce stade, l'étudiant.e est encouragé à entamer ce processus.
- Si aucun accord n'est atteint, l'aide pédagogique ou le conseiller pédagogique sera informé du problème. Le conseiller tentera de résoudre le problème entre les parties concernées et les invitera à lui présenter le litige pour les aider à trouver une solution;
- Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, la plainte sera renvoyée à la direction des études qui agira au nom du Collège et elle décidera des mesures (disciplinaires ou autres) qui seront prises pour résoudre le grief. Si un membre du personnel administratif ou enseignant est impliqué, l'étudiant.e peut s'adresser à un membre de la direction. À ce stade, il n'y aura pas d'autre processus d'appel disponible au sein du Collège et l'affaire sera considérée comme résolue.
- À chaque étape du processus, si l'étudiant.e se sent menacé, il peut être accompagné par une personne de son choix (par exemple, un autre étudiant.e, un conseiller.ère, etc.).

18.0 Mise en œuvre et modifications de la politique

Cette Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège Décarie est en vigueur depuis le mois de septembre 2023.

18.1 La direction des études s'assure de la mise en œuvre de cette politique auprès de toutes les personnes et autorités concernées.

18.2 La Politique adoptée par le conseil d'administration est distribuée à tous les enseignant.e.s et tout le personnel. Le texte complet de la politique est disponible sur le site Internet du Collège au www.collegedecarie.ca.

18.3 En cours d'application, toute demande de modification est soumise par le biais d'une demande formelle adressée à la direction des études.

18.4 Le rapport d'évaluation de cette politique et toute demande de modification seront présentés par la direction des études au conseil d'administration du Collège.

18.5 Les instances concernées sont consultées sur les demandes de modifications.

18.6 Une fois adoptée par le conseil d'administration, les modifications sont incluses dans la Politique et toutes les parties concernées sont informées.

19.0 Évaluation de l'application de la politique

19.1 Au moins tous les 10 ans, le Collège fait état de l'application de sa Politique. La prochaine évaluation aura lieu pendant l'année scolaire 2036-2037.

19.2 Dans le cadre de l'évaluation de l'application de la politique, le Collège rend compte :

- de la conformité de l'application de la politique - concordance entre ce que la politique prévoit et la manière dont elle est mise en œuvre;
- de l'efficacité de l'application de la politique - du degré d'atteinte des objectifs de la politique.

19.3 Modalités d'évaluation de son application : étapes de réalisation

- Création d'un comité d'évaluation;
- Rédaction d'un devis d'évaluation incluant :
 - Le champ d'application de l'évaluation : objectifs de la politique, partage des responsabilités, méthodes de mise en œuvre et les procédures d'évaluation de la politique;
 - Les critères d'évaluation : la congruence entre l'application et le texte de la politique, l'efficacité de cette application pour assurer la qualité, l'équivalence et l'équité dans l'évaluation de l'apprentissage des étudiant.e.s;
 - Les enjeux, problématiques ou particularités de l'évaluation;
 - Les rôles et responsabilités du comité d'évaluation;
 - Le calendrier des opérations avec un échéancier;
 - Le bilan des résultats de l'évaluation incluant : les résultats du sondage, les problématiques soulevées et les modifications effectuées.
- Relecture et révision des sondages aux étudiant.e.s et aux enseignant.e.s en fonction du cadre de référence de la CEEC² et de la PIEA en cours;
- Premier envoi du sondage pour les enseignant.e.s aux coordinations de programmes et révision du sondage s'il y a lieu;
- Lancer les sondages aux étudiant.e.s et aux enseignant.e.s et compilation des résultats;
- Présentation des résultats et modifications à apporter.

² La ministre de l'Enseignement supérieur a procédé à l'abolition de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) le 1^{er} janvier 2026. La présente politique suit le [cadre de référence de la CEEC](#) de 2021.

Annexe 1

CONTRAT D'EQUIPE

Titre du cours : _____

Codification : _____

Session : ☐ Automne ☐ Hiver **Année :** _____

Ce contrat vous permet d'établir des règles et des procédures qui vont guider votre travail d'équipe afin de favoriser l'atteinte des objectifs du programme.

Informations concernant les coéquipiers

Nom, prénom	Disponibilités	Téléphone(s)	Courriel

Les exigences personnelles de chaque coéquipier pour bien travailler en équipe

Prénom	Exigences (Ex. : ne pas travailler à la dernière minute, être bien préparé(e), etc.) personnelles

Les qualités ou ressources que chaque coéquipier peut apporter à l'équipe

Prénom	Qualités

En cas de non-respect des règles établies au contrat

Afin de favoriser le bon fonctionnement de notre équipe, le ou les membres qui ne respecteront pas les règles énumérées au contrat s'exposeront à la conséquence suivante :

Dans un travail d'équipe, la note de l'étudiant.e est fondée sur sa performance individuelle. L'évaluation témoigne de la maîtrise des objectifs (compétences) telle qu'elle est démontrée par l'étudiant.e et non pas par un groupe d'étudiant.e.s .

- éviter les pertes de temps;
- limiter les discussions autour de l'ordre du jour;
- écouter et respecter les idées et les opinions des autres membres;
- être solidaire du travail de chacun;
- répartir et assumer avec équité les travaux requis;
- participer aux prises de décisions;
- respecter les échéanciers de l'équipe et du professeur;
- approuver les différentes parties du travail et les améliorer par leur apport personnel afin que le produit final soit une production collective;
- mettre en commun le résultat de nos efforts individuels pour que chacun ait une bonne connaissance de l'ensemble du travail ;

Il est à noter que les membres peuvent aussi déterminer d'autres règles en fonction de leur contexte.

Voici les règles choisies ou proposées par les membres de l'équipe :

- _____

Date de la signature de l'entente : _____

Signatures des membres de l'équipe :

Signature du professeur:

Le contrat d'équipe a été en partie tiré et adapté des trois sources suivantes :

- Jacques, J. et Jacques, P., *Le petit guide du travail en équipe gagnant*, Éditions Saint-Martin, 2008, 96 pages.
- Motoi, I. et Villeneuve, L., *Guide de résolution de conflits dans le travail en équipe*, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, Presses de l'Université du Québec, 2006, 82 pages.
- Proulx, J., *Enseigner Réalité, réflexions et pratiques*, Québec, Cégep de Trois-Rivières, 2009, 564 pages.

Annexe 2

Barème de correction : erreurs de langue³

Pénalités suggérées : Les erreurs d'accent et de ponctuation valent ½ point chaque, les autres types d'erreurs valent 1 point.

- Programme d'AEC → l'étudiant.e a le droit de faire 1 faute par 10 mots (exemple pour un texte de 150 mots : l'étudiant.e peut faire jusqu'à 15 erreurs pour perdre 10% ou 20% de sa note)
- Programme de DEC → l'étudiant.e a le droit de faire 1 faute par 20 mots (exemple pour un texte de 500 mots : l'étudiant.e peut faire jusqu'à 25 erreurs pour perdre 10% ou 20% de sa note)

Code de correction		Types d'erreurs (exemples les plus fréquents)
S	Syntaxe (structure de phrase)	• Négation : ne ... pas • Subordonnée sans phrase • Problèmes de pronoms référents et de déterminants • Mauvaise préposition ou conjonction • Phrase sans verbe • Reconstruire la phrase • Verbe : mauvais temps ou auxiliaire utilisé • Mots oubliés ou de trop
V	Vocabulaire	• Répétition inutile • Mot mal utilisé • Imprécision
G	Grammaire	• Majuscule mal employée, oubliée ou de trop • Abréviations, liaisons et traits d'union • Verbe : accord avec le sujet et conjugaison • Verbe : « er », « é », « ez », « ai » et infinitif invariable • Accord des participes et de l'attribut • Accord du nom • Accord des adjectifs • Accord des déterminants • Accord de « tout » • Accord des pronoms avec l'antécédent • Homophones
O	Orthographe d'usage	• Orthographe d'usage, titres de publications, chiffres • Accents oubliés, mal écrits ou de trop • Coupure de mots • Trait d'union oublié ou de trop • Noms finissants en « é »
P	Ponctuation	• Virgule : déplacement d'un complément de phrase • Virgule et organisateur textuel • Virgule : complément du nom, ellipse, phrase emphatique • Virgule : apostrophe, énumération, répétition • Virgule de trop, avec incise ou entre 2 phrases • Point, point abrégatif ou d'exclamation • Point d'interrogation • Deux points avant une citation • Deux points (énumération, explication) et point-virgule • Guillemets et tirets dans un dialogue • Points de suspension : dialogue et texte courant

³ Source : *Le correcteur*, Nathalie Bergeron et Serge Fréchette (enseignants de français à l'école Eulalie Durocher, CSDM).

Annexe 3

BUREAU DU REGISTRAIRE : EQUIVALENCE, DISPENSE OU SUBSTITUTION⁴

Nom de famille : _____ Prénom : _____ DA : _____

Date de naissance : ____ / ____ / ____ Programme : _____

Discipline	Compétence	Cours	Note
Français	4EF0	601-101-MQ	EQ DI SU
	4EF1	601-102-MQ	EQ DI SU
	4EF2	601-103-MQ	EQ DI SU
	4EFP	601-CPD-CD	EQ DI SU
Philosophie	4PH0	340-101-MQ	EQ DI SU
	4PH1	340-102-MQ	EQ DI SU
	4PHP	340-CPD-CD	EQ DI SU
Anglais langue seconde	4SA0	604-100-MQ	EQ DI SU
	4SAP	604-CPD-CD	EQ DI SU
Éducation physique	4EP0	109-101-MQ	EQ DI SU
	4EP1	109-102-MQ	EQ DI SU
	4EP2	109-103-MQ	EQ DI SU
Cours complémentaires			EQ DI SU
			EQ DI SU

Jour Mois ANNÉE

Commentaires : _____

Aide pédagogique: _____

Date : _____

⁴ En vertu du document créé par le SRAM: *Équivalences de niveau de scolarité et équivalences de cours pour les études effectuées à l'étranger* et de la PIEA du Collège Décarie.

Bureau du registraire: _____

Date : _____

Annexe 4

FORMULAIRE À COMPLÉTER PAR L'ÉTUDIANT.E EN CAS D'ABSENCE LORS D'UNE ÉVALUATION FINALE

Article 7.1, PIEA :

La participation aux épreuves finales (évaluations sommatives) est obligatoire. Un étudiant.e qui est absent sans justification sérieuse recevra automatiquement la note zéro (0).

Un étudiant.e qui ne peut pas compléter son évaluation finale pour cause de maladie ou d'autres circonstances atténuantes doit remplir le formulaire à cet effet et le remettre à la coordination de programme au plus tard 5 jours ouvrables après la date de l'évaluation finale. Le Collège déterminera si l'étudiant.e peut obtenir une reprise d'examen.

La reprise pour les évaluations finales pour la session d'automne a lieu le deuxième (2^e) dimanche du mois de janvier et pour la session d'hiver, le deuxième (2^e) dimanche du mois de juin (sous réserve de modification).

L'étudiant.e absent lors d'une évaluation finale dont l'absence est motivée par le Collège obtient un incomplet temporaire (IT) pour le cours. L'étudiant.e qui s'absente lors de la reprise reçoit la note zéro (0) pour l'évaluation finale.

Nom et prénom de l'étudiant.e	Numéro d'étudiant.e
Session	Date de l'évaluation finale
Enseignant.e	Titre et code du cours

Raisons justifiant l'absence de l'étudiant.e (veuillez cocher) :

- ☐ Obligations légales
- ☐ Mortalité
- ☐ Accident
- ☐ Maladie grave ou hospitalisation
- ☐ Autre (précisez) : _____

RÉSERVÉ AU REGISTRARIAT

- ☐ L'absence est motivée, l'étudiant.e peut reprendre l'évaluation.
- ☐ L'absence n'est pas motivée. L'étudiant.e obtient la note de zéro (0) pour l'évaluation finale du cours.